

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 82 du 23 octobre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 0-7289-2020/ARM/DPMM/FORM

relative aux conditions et modalités de rémunération des agents civils et militaires participant à titre accessoire à des activités de formation, de certification et de recrutement au sein des unités de la marine.

Du 29 juin 2020

INSTRUCTION N° 0-7289-2020/ARM/DPMM/FORM relative aux conditions et modalités de rémunération des agents civils et militaires participant à titre accessoire à des activités de formation, de certification et de recrutement au sein des unités de la marine.

Du 29 juin 2020

NOR A R M B 2 0 5 5 4 7 2 J

Référence(s) :

- [Décret N° 2010-235 du 05 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.](#)
- [Arrêté du 30 août 2011 pris en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.](#)
- [Instruction N° 230423/DEF/SGA/DRH-MD/FM1 du 18 juillet 2013 relative au cumul d'activités à titre accessoire des militaires.](#)
- [Instruction N° 310130/ARM/SGA/DRH-MD du 30 octobre 2017 relative aux dispositions fixées par l'arrêté du 30 août 2011 pris en application des dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement. \(Visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel n° 4430 du 12 octobre 2017\).](#)
- [Instruction N° 10/ARM/EMM/ORT du 01 décembre 2017 relative à la subordination des organismes de formation de la marine.](#)
- [Instruction N° 550/ARM/DPMM/PM1 du 28 février 2019 relative à la qualifications et diplômes professionnels des officiers de la marine \(gérés par la direction du personnel militaire de la marine\).](#)
- [Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 07 octobre 2020 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.](#)
- [Circulaire N° 1/DEF/DPMM/2/RA du 26 mars 2013 relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports.](#)

circulaire n° 0-4274-2020/ARM/DPMM/FORM du 9 mars 2020 relative aux dispositifs de formation sous licence (n.i. BO)

Pièce(s) jointe(s) :

sept annexes

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 0-9557-2018/ARM/DPMM/FORM du 03 avril 2018 relative aux conditions et modalités de rémunération des agents civils et militaires affectés dans une unité de la marine participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement au sein de la marine, de ses écoles et centres de formation.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [421.2.2.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre des règles liées à la mobilisation de personnel civil ou militaires de la marine, d'active ou retraités, du ministère des armées, d'autres ministères ou extérieur à l'administration pour délivrer à titre accessoire des activités de formation, de certification ou liées au fonctionnement de jurys d'examen ou de concours organisés au sein des unités de la marine. Elle s'applique ainsi notamment aux formateurs internes occasionnels.

1. LES ACTIVITÉS OUVRANT DROIT AUX INDEMNITÉS DE FORMATION, DE CERTIFICATION OU DE RECRUTEMENT

1.1. Activités de formation

Elles concernent la formation initiale ou professionnelle, y compris la préparation aux examens et concours. Ces formations peuvent se faire en présentiel ou à distance ou encore se traduire par des conférences occasionnelles.

Ces activités de formation peuvent recouvrir :

- l'intervention dans le cadre d'une formation ;
- l'animation d'une formation ;
- la correction de copie pour la préparation aux examens et concours ;
- la rédaction de cours ;
- la préparation de contenu pédagogique.

Concernant les formations dispensées au profit des marins, sont concernées les actions de formation, délivrées par les écoles de la marine ou sous licence des écoles, préparant l'obtention d'un certificat, d'une qualification ou d'un diplôme inscrits dans le référentiel des actions de formation des écoles de la marine (RAF⁽¹⁾ marine) qui comprend en pratique :

- les diplômes référencés dans [l'instruction citée en sixième référence](#), la [circulaire citée en huitième référence](#) et les diplômes enregistrés sous COMETE et délivrés en école ;

- les diplômes délivrés hors école et sous licence d'une école conformément à la circulaire en neuvième référence (n.i. BO).

Sont donc exclues des activités de formation les activités d'entraînement, de transformation, de tutorat et d'acquisition de qualifications internes propres aux employeurs. Ces activités délivrées au sein des unités font partie des missions de l'unité.

1.2. Activités de certification

Les activités de certification concernent la participation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou de validation des compétences acquises (VCA) ou de certification professionnelle.

1.3. Activités de recrutement

Les activités de recrutement concernent la participation au fonctionnement des jurys d'examen ou de concours organisés au sein de la marine nationale et notamment les activités :

- de préparation des contenus des sujets ;

- de préparation matérielle et de surveillance d'épreuves ;

- de délibération ou de participation aux épreuves orales ou de correction de copies, exercées en qualité d'examinateur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours nationaux, de concours d'entrée en école et d'examen de fin de cours.

2. LE CARACTÈRE ACCESSOIRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION, DE CERTIFICATION OU LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE JURYS D'EXAMEN OU DE CONCOURS ORGANISÉS AU SEIN DES UNITÉS DE LA MARINE

Conformément au [décret](#) et à l'[arrêté](#) cités en [première](#) et [deuxième références](#), des indemnités peuvent être allouées aux agents et personnes visées dans le préambule de la présente instruction lorsqu'ils participent, à titre accessoire, à des activités de formation, de certification ou de recrutement. Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

Par ailleurs, le cumul annuel des heures d'enseignement, pour rester accessoire, est limité à 30 heures pour les intervenants n'ayant pas fait valider un dossier de formateur interne occasionnel (FIO) par l'autorité responsable et à 120 heures pour les FIO (paragraphe 3).

Le personnel membre de droit, de par sa fonction principale, d'un jury de fin de formation, de certification, de concours ou examen et de validation des acquis d'expérience, n'ouvre pas droit aux indemnités de recrutement.

2.1. Personnel civil

Pour le personnel civil, l'activité de formation exercée à titre accessoire ne doit pas figurer dans sa fiche de poste. Lorsque l'activité de formation est mentionnée dans la fiche de poste du formateur, il ne peut prétendre à une rémunération complémentaire pour des actions de formation entrant dans le périmètre des missions liées au poste occupé.

2.2. Personnel militaire

Pour le personnel militaire affecté dans un organisme de formation, défini dans [l'instruction de cinquième référence](#), l'activité est accessoire si elle est délivrée hors de l'unité d'affectation et dans le cas où la formation est délivrée au sein de l'organisme de formation, si le personnel militaire appartient au « plan G » (soutien général de l'école, distinct du « plan I » pour l'instruction et la formation) défini par une note d'organisation interne à chaque organisme.

Pour le personnel militaire qui n'est pas affecté en organisme de formation l'activité de formation est par nature accessoire.

3. RESPONSABILITÉS

Toute indemnité de formation, de certification et de recrutement n'est due qu'après service fait.

Sont habilités à engager l'exécution d'activités de formation, de certification et de recrutement pour la marine :

- les présidents de jury de recrutement ou de VAE désignés par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) ;

- les commandants ou directeurs des organismes de formation de la marine désignés par la DPMM ;

- les commandants des unités dans lesquelles sont dispensées les formations sous licence.

Ils ont la responsabilité :

- d'attester la composition du jury de concours, d'examen ou de VAE ;

- de la détermination du niveau d'expertise des intervenants ;

- de la détermination du niveau des activités de formation ;

- de la certification du service fait.

Lorsque l'activité de formation, de certification ou de recrutement vise des personnes de niveaux différents, il appartient au responsable de classer l'activité au niveau rassemblant le plus grand nombre de participants.

Les commandants d'école peuvent déléguer leur signature au directeur de l'enseignement. La délégation fait l'objet d'un ordre particulier précisant la liste des activités de formation, de certification ou de recrutement concernées par la délégation, adressé en copie au « bureau des écoles et de la formation » de la DPMM (DPMM/FORM).

Pour les organismes de formation, un compte rendu annuel arrêté au 31 décembre de l'année N, des dépenses en indemnités de formation et de recrutement doit être établi et adressé à DPMM/FORM et au bureau « pilotage de la masse salariale » de la DPMM (DPMM/PMS),

par type d'activité distinguant :

- le personnel civil extérieur à la défense ;
- le personnel civil défense ;
- le personnel militaire en activité.

4. LES NIVEAUX DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS CIVILS, MILITAIRES ET PERSONNELS EXTÉRIEURS INTERVENANT DANS LES ÉCOLES DE LA MARINE AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE DE FORMATION, DE CERTIFICATION OU DE RECRUTEMENT

Ils sont précisés dans les annexes jointes et reposent sur les principes suivants :

4.1. Principes généraux

Pour les activités de formation, [l'arrêté du 30 août 2011 citée en deuxième référence](#) pose le principe de trois niveaux de rémunération en fonction du type d'intervention pédagogique, ces niveaux étant déclinés en quatre fourchettes d'indemnisation, tenant compte du public destinataire, de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants.

Pour la participation au fonctionnement des jurys d'examen ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, il est tenu compte du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels et du niveau du public destinataire.

Les intervenants peuvent en outre bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils et aux militaires.

L'unité d'enseignement est égale à une heure, fractionnable en demi-heures. Au-delà d'une durée d'activité de 15 minutes, l'arrondi s'effectue à la demi-heure supérieure. Une durée d'activité égale ou inférieure à 15 minutes est arrondie à la demi-heure inférieure.

4.2. Les trois niveaux de rémunération selon le type d'intervention pédagogique

4.2.1. *Chargé d'enseignement et assimilé*

Il s'agit de rémunérer les cours dispensés par un intervenant à un petit groupe d'élèves ce qui implique des effectifs réduits : petite classe, groupe en travaux dirigés, etc. Est considérée comme chargé de formation ou assimilé toute personne intervenant dans le cadre d'enseignement de travaux pratiques devant un groupe limité d'élèves.

4.2.2. *Professeur conférencier/chargé de cours*

Il s'agit de cours donnés à une classe complète, cours dits de type « magistral » impliquant la dispense de cours structurés devant des effectifs plus importants. Est considéré comme professeur conférencier ou chargé de cours ou assimilé toute personne intervenant dans le cadre de cours magistraux ou d'approfondissement.

4.2.3. *Expert ou assimilé*

Il s'agit de rémunérer une intervention effectuée par un conférencier intervenant dans une matière rare ou particulièrement difficile. Le conférencier est reconnu pour la qualité de son intervention qui demande des connaissances en dehors du commun. Est considérée comme expert ou assimilé toute personne dont l'intervention se caractérise par la rareté et la difficulté de la matière enseignée.

4.3. Classement des formations de la marine

Les activités de formation, de certification et de recrutement sont réparties selon les quatre niveaux dans lesquels s'inscrivent toutes les formations délivrées dans les unités à terre ou embarquées de la marine :

- formation du personnel d'exécution et assimilé :

- formation initiale des hommes d'équipage, quartiers-maîtres et matelots de la flotte (QMF), volontaires, mousques.

- formation du personnel d'application, de coordination ou assimilé :

- formation liée à la préparation du brevet d'aptitude technique (BAT), enseignement en vue de l'accès au baccalauréat.

- formation ou recrutement de personnel d'encadrement ou assimilé :

- classes préparatoires aux grandes écoles ;

- formations liées à la préparation du brevet supérieur (BS) et du brevet de maîtrise (BM) ; tous les cours de formation initiale d'officier, à l'exclusion de ce qui ressort de la formation des ingénieurs ou masters.

- personnel d'encadrement supérieur :

- formation diplômante d'ingénieur et masters ;

- cours ingénieur de quart (CIQ), génie atomique A et B ;

- brevet atomicien (BATOM), brevet atomicien armes nucléaires (BATAN) ;

- formation continue des officiers supérieurs.

5. ABROGATION – PUBLICATION

[L'instruction n° 0-9557-2018/ARM/DPMM/FORM du 3 avril 2018](#) relative aux conditions et modalités de rémunération des agents civils et militaires participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement au sein de la marine, de ses écoles et centres de formation, est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

Notes

⁽¹⁾ Le RAF marine est édité par le bureau Formation de la DPMM et mis à jour annuellement.

ANNEXES

ANNEXE I. RÉMUNÉRATION DES COURS

	NIVEAU D'EXPERTISE DE L'INTERVENANT		
	Chargé de formation ou assimilé.	Professeur conférencier ou chargé de cours ou assimilé.	Expert ou Assimilé.
NIVEAU DU PUBLIC	MONTANT HORAIRE D'UNE SÉANCE EN EUROS		
Formation du personnel d'exécution ou assimilé.	11	25	48
Formation du personnel d'application, de coordination ou assimilé.	17	25	65
Formation du personnel d'encadrement ou assimilé.	22	42	85
Formation du personnel d'encadrement supérieur ou assimilé.	32	71	120

Nota. Il est précisé que l'indemnité de formation qui peut être perçue au titre d'une formation dispensée par correspondance ou dématérialisée ne peut excéder les montants fixés dans cette annexe.

ANNEXE II. CORRECTION DE COPIES POUR LA PRÉPARATION AUX EXAMENS ET AUX CONCOURS

NIVEAU DU PUBLIC	MONTANT UNITAIRE EN EUROS
Personnel d'exécution ou assimilé.	1,7
Personnel d'application, de coordination ou assimilé.	1,7
Personnel d'encadrement ou assimilé.	3
Personnel d'encadrement supérieur ou assimilé.	5

La correction de copies n'entraîne rémunération que lorsqu'il s'agit d'examens et de concours ainsi que de validation des acquis de l'expérience ou certification professionnelle. Dans ce cadre seulement la correction de copies est rémunérée y compris les copies dématérialisées ou par correspondance.

Un nombre de correction de copies inférieur à 10 doit être rétribué forfaitairement sur la base de 10 corrections effectuées.

Les examens et concours considérés dans cette annexe sont destinés à valider un niveau de fin d'études.

Lorsqu'il s'agit d'examens ou de concours organisés à des fins de recrutement, les modalités de rémunération sont traitées en annexe VI.

ANNEXE III. INDEMNITÉ DE FORMATION

	RÉDACTION DE COURS	PRÉPARATION DE CONTENU PÉDAGOGIQUE
NIVEAU DU PUBLIC	MONTANT HORAIRE D'UNE SÉANCE EN EUROS	
Personnel d'exécution ou assimilé.	16	3
Personnel d'application, de coordination ou assimilé.	16	6

Personnel d'encadrement ou assimilé.	23	8,5
Personnel d'encadrement supérieur ou assimilé.	23	11

Cette indemnité peut être allouée pour la mise au point du support d'une activité de formation.

Ce support peut consister en la rédaction d'un cours ou la préparation de supports pédagogiques.

L'indemnité de formation n'est due qu'au titre d'un support entièrement conçu et écrit par son auteur, et qui n'a jamais été professé. Elle peut également être versée lors d'une modification substantielle du support.

Les cours ou contenus pédagogiques répondant à ces conditions sont désignés par les responsables des cycles de formation.

ANNEXE IV.

INDEMNITÉ DE RECRUTEMENT POUR PARTICIPATION À DES JURY D'EXAMENS OU DE CONCOURS AINSI QU'À DES ACTIVITÉS DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE OU DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE EN TANT QU'EXAMINATEUR, MEMBRE OU PRÉSIDENT DU JURY

	NIVEAU DE RECRUTEMENT.			
	Personnel d'exécution ou assimilé.	Personnel d'application, de coordination ou assimilé.	Personnel d'encadrement ou assimilé.	Personnel d'encadrement supérieur ou assimilé.
TYPE DE CONCOURS OU EXAMEN	MONTANT UNITAIRE OU HORAIRE EN EUROS.			
Epreuve orale de concours, d'examen professionnel ; de délivrance de diplôme, d'une qualification ou d'une certification.	13	19	27	55
Examen de dossier (cf. nota.)	16	19	21	24

Entretien de sélection de candidat à des recrutements ou attribution de titre ou de qualification requise pour faire acte de candidature.	13	19	27	55
Délibération.	8	10	13	16

Nota : L'indemnisation de l'examen de dossier se fait sur la base d'un décompte du nombre de dossiers examinés.

ANNEXE V. INDEMNITÉ DE RECRUTEMENT

	PRÉPARATION DE SUJET D'EXAMEN OU DE CONCOURS.
NIVEAU DE RECRUTEMENT.	MONTANT UNITAIRE EN EUROS.
Personnel d'exécution ou assimilé.	30
Personnel d'application, de coordination ou assimilé.	50
Personnel d'encadrement ou assimilé.	75
Personnel d'encadrement supérieur ou assimilé.	150

	PRÉPARATION MATÉRIELLE SURVEILLANCE D'ÉPREUVES D'EXAMEN OU DE CONCOURS.
Toute population.	7

Nota. La préparation de sujets d'examen ou de concours ouvre droit à une indemnité de recrutement différenciée selon le niveau de l'examen ou du concours. La préparation des niveaux de formations supérieurs (NFS) concerne le niveau « encadrement et assimilé ».

Les activités de préparation matérielle et de surveillance d'épreuves peuvent être rétribuées par une indemnité de recrutement forfaitaire et unitaire dont le montant horaire est fixé à 7 euros, quelle que soit la population concernée. Peuvent être rétribuées de façon identique les activités d'aide extérieure apportées aux jurys d'examens et de concours effectués par des anciens agents publics civils ou militaires ainsi que des personnes extérieures à l'administration.

ANNEXE VI. INDEMNITÉ DE RECRUTEMENT POUR CORRECTION DE COPIES

	CORRECTION DE COPIES D'EXAMEN ET DE CONCOURS
NIVEAU DE RECRUTEMENT	MONTANT UNITAIRE EN EUROS
Personnel d'exécution ou assimilé.	2
Personnel d'application, de coordination ou assimilé.	2
Personnel d'encadrement ou assimilé.	3,5
Personnel d'encadrement supérieur ou assimilé.	5,5

Lorsque les épreuves écrites des examens ou concours organisés à des fins de recrutement entraînent des activités de correction de copies, une indemnité de recrutement peut être allouée.

Ces rétributions rémunèrent pour chacun des devoirs écrits, la correction des copies et, le cas échéant, l'établissement d'un corrigé type.

Un nombre de correction de copies inférieur à 10 doit être rétribué forfaitairement sur la base de 10 corrections effectuées.

ANNEXE VII.
RÉCAPITULATIF DES CAS D'INDEMNISATION

Nature du formateur	Ouverture du droit à l'indemnité de formation et de recrutement (1)	Financement	Signataire de l'état de renseignement
Personnel militaire affecté dans un organisme de formation ou de recrutement comme instructeur à titre d'activité principale	Non		
Personnel militaire non instructeur affecté dans un organisme de formation ou de recrutement et dispensant un cours à titre d'occupation accessoire	Oui		
Personnel militaire affecté dans un organisme de formation ou de recrutement comme instructeur à titre d'activité principale et dispensant un cours hors de son organisme d'affection	Oui	BOP (2) d'armée TII	Commandant de l'école ou commandant de l'unité pour hors école

Nature du formateur	Ouverture du droit à l'indemnité de formation et de recrutement (1)	Financement	Signataire de l'état de renseignement
Personnel militaire non instructeur affecté dans un organisme de formation ou de recrutement et dispensant un cours à titre d'occupation accessoire hors de son organisme d'affectation	Oui	BOP d'armée TII	Commandant de l'école ou commandant de l'unité pour hors école
Personnel militaire non instructeur et non affecté dans un organisme de formation ou de recrutement et dispensant un cours à titre d'occupation accessoire dans son organisme d'affectation ou dans un organisme de formation ou de recrutement	Oui	BOP d'armée TII	Commandant de l'école ou commandant de l'unité pour hors école

Nature du formateur	Ouverture du droit à l'indemnité de formation et de recrutement (1)	Financement	Signataire de l'état de renseignement
Personnel civil du MINARM non formateur, instructeur, professeur affecté dans un organisme de formation ou de recrutement et dispensant un cours à titre d'occupation accessoire dans son organisme d'affectation	Oui	BOP RH/PC (3) 0212 - TII	Commandant de l'école ou commandant de l'unité pour hors école
Personnel civil du MINARM formateur, instructeur, professeur affecté dans un organisme de formation ou de recrutement et dispensant un cours à titre d'occupation accessoire en dehors de son organisme d'affectation	Oui	BOP RH/PC (3) 0212 - TII	Commandant de l'école ou commandant de l'unité pour hors école

Nature du formateur	Ouverture du droit à l'indemnité de formation et de recrutement (1)	Financement	Signataire de l'état de renseignement
Personnel civil du MINARM formateur, instructeur, professeur affecté dans un organisme de formation ou de recrutement et dispensant un cours dans son organisme d'affectation	Non	BOP RH/PC (3) 0212 - TII	Commandant de l'école ou commandant de l'unité pour hors école
Personnel civil du MINARM non instructeur affecté dans un organisme de formation ou de recrutement et dispensant un cours ou une conférence à titre d'occupation accessoire hors de son organisme d'affectation	Oui	BOP RH/PC 0212 - TII	Commandant de l'école ou commandant de l'unité pour hors école

Nature du formateur	Ouverture du droit à l'indemnité de formation et de recrutement (1)	Financement	Signataire de l'état de renseignement
Personnel MINARM non instructeur affecté dans un organisme de formation ou dans une unité et désigné de par sa fonction principale membre d'un jury d'examen ou de fin de stage	Oui		
Personnel MINARM non instructeur affecté dans un organisme de formation ou dans une unité et désigné comme membre, à titre d'occupation d'accessoire, d'un jury d'examen ou de fin de stage ou de sélection ou de recrutement	Oui	BOP d'armée TII et BOP RH/PC 0212/TII	Commandant de l'école ou commandant de l'unité pour hors école

Nature du formateur	Ouverture du droit à l'indemnité de formation et de recrutement (1)	Financement	Signataire de l'état de renseignement
Personnel non instructeur et non affecté dans un service de recrutement du MINARM dispensant un cours ou une conférence à titre d'occupation accessoire dans un organisme hors MINARM dans le cadre d'une campagne de recrutement	Oui	BOP d'armée TII et BOP RH/PC 0212/TII	Commandant du SRM
Personnel fonctionnaire ou assimilé mais hors MINARM dispensant une activité de formation au profit d'un organisme de la marine	Oui	BOP 0212 - TII RH/PC	Commandant de l'école ou commandant de l'unité pour hors école - Dossier à transmettre à la PFAFSO (4)
Personnel privé sans numéro de SIRET (5) non fonctionnaire ou assimilé dispensant une activité de formation au profit d'un organisme de la marine	Oui	BOP MARINE - TIII/JO RH	Commandant de l'école ou du centre de formation bénéficiaire

Nature du formateur	Ouverture du droit à l'indemnité de formation et de recrutement (1)	Financement	Signataire de l'état de renseignement
Personne morale avec numéro de SIRET (5) dispensant une activité de formation au profit d'un organisme de la marine	Non	BOP MARINE - TIII/VO RH (6)	Application du code des marchés publics - Signature du marché à procédure adaptée par le pouvoir adjudicateur

(1) Seuls les cours préparant à l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme référencé dans les instructions citée en [quatrième](#) et [sixième référence](#) ou la [circulaire citée en huitième référence](#) ouvrent droit aux indemnités de formation

(2) Budget opérationnel du programme

(3) Budget opérationnel du programme Ressource humaine/Personnel civil

(4) Plate-forme achats finances Sud-Ouest

(5) Système d'identification du répertoire des établissements

(6) Unité opérationnelle

Le montant maximum annuel d'heures de cours est de 30 heures pour les personnels non référencés formateur interne occasionnel (FIO) et de 120 heures pour les FIO.